

## Arrêt

n° 168 397 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2009.

Le 19 juillet 2010, elle a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée limitée et renouvelable sous certaines conditions.

Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour.

Par courrier daté du 7 août 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour « *En exécution de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ». Cette demande a été complétée par un courrier daté du 27 mars 2014.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, elle a introduit une « *nouvelle demande de régularisation de séjour sur la base des articles 9bis et 10 de la loi du 15.12.1980* ». Cette demande a été complétée par des courriers datés du

25 septembre 2014 et du 18 décembre 2014, et fait l'objet de plusieurs rappels, notamment le 27 novembre 2014 et le 10 juin 2015.

Par décision datée du 25 juin 2015, ses deux demandes d'autorisation de séjour ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame [J. S.] est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2009, elle était, muni de son passeport national ainsi qu'un d'un visa C d'une durée de 8 jours. Notons qu'aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée. Une première demande d'autorisation de séjour a été introduite le 17.11.2009, suite à cela, l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour (le 03.02.2011 et ce jusqu'au 19.01.2013). Notons que par décision du 26.03.2013, le titre de séjour de l'intéressée n'a plus été prorogée, cette dernière ne satisfaisant plus à l'une des conditions de prolongation, à savoir le fait de « ne pas être à charge des pouvoirs publics ».*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être l'auteur de 4 enfants ([...]), qui tous résident légalement sur le territoire belge. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, le fait que les enfants de la requérante soient autorisés au séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, étant donné que la requérante n'indique pas pour quelle raison les enfants ne pourraient l'accompagner, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121606). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans leur pays pour le faire (C.E, du 27 mai 2003, n° 120.020). Par conséquent, il appartient donc à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si ses enfants l'accompagneront ou resteront avec leur père en Belgique, lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants. Précisons d'emblée que l'Office des Etrangers n'expulse pas les 4 enfants de la requérante mais invite seulement cette dernière à procéder par voie diplomatique, à la levée de l'autorisation de séjour requise et ce via le poste diplomatique belge au pays d'origine. En outre, il y a lieu de relever que la période scolaire prend fin le 30.06.2015, et comme précisé plus haut, il appartient à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si ses enfants l'accompagneront ou resteront avec leur père en Belgique, lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il n'y aura donc pas de rupture de la scolarité pour les enfants, au cas où l'intéressée déciderait de retourner temporairement en Serbie, et ce accompagné de ses derniers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne plus avoir de famille pouvant l'aider au pays d'origine, ses parents étant décédés. Notons que la requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement la Serbie. D'autant plus majeure et âgée de 30 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine*

*L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale (présence de sa belle-famille en Belgique, dont son beau-père monsieur [...], qui a la nationalité belge) et fait référence aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 22 et 22bis de la Constitution belge.*

*Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que*

*cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabalet et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».*

*En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). » CCE, arrêt n° 53.772 du 23.12.2010*

*L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, au titre de circonstance exceptionnelle. Or force est de constater que ce motif ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, en effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence de la Direction Séjour Exceptionnel.*

*Enfin, l'intéressée invoque le bénéfice des articles 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ainsi que les articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant. Rappelons une fois de plus, que l'Office des Etrangers n'expulse pas les 4 enfants de la requérante mais invite seulement cette dernière à procéder par voie diplomatique, à la levée de l'autorisation de séjour requise et ce via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Notons en outre, que l'intéressée n'indique pas pour quelle raison ses enfants ne pourront l'accompagner en Serbie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise*

*A titre informatif, rappelons à l'intéressée qui invoque le fait d'être marié et de cohabiter avec [J. A.] en séjour régulier et d'être mère de quatre enfants en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. La procédure de regroupement familial peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :  
des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ci-après : la Loi];  
des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;  
du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;  
de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ;  
de l'article 3 de Convention internationale des droits de l'enfant ;  
du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE  
du principe général de bonne administration  
du devoir de prudence et de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle expose en substance qu'elle est arrivée en Belgique légalement en 2009; qu'elle a sollicité un titre de séjour qui lui a été accordé ; qu'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour a été prise le 26 mars 2013, et lui a été notifiée le 2 avril 2013 ; qu'elle « a bénéficié d'un séjour régulier jusqu'en octobre 2014 puisqu'elle figurait au Registre National et sur la composition de ménage de son époux jusqu'à cette période » ; que « L'introduction de la demande 9bis à partir de la Belgique était par conséquent naturelle » puisqu'elle se trouvait en séjour régulier dans notre pays en août 2013 et que ses enfants ont un droit de séjour ; que cet élément est incontestablement connu de la partie défenderesse qui n'en dit rien dans la décision attaquée alors qu'il

constitue, à ses yeux, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour en Serbie pour lever les autorisations de séjour nécessaires.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait en substance valoir que la décision attaquée est « *tout à fait disproportionnée* » au regard de l'article 8 de la CEDH. A l'appui de son propos, elle rappelle les termes du paragraphe 2 de ladite disposition, et énonce des considérations jurisprudentielles qui s'y rapportent. Elle observe que la partie défenderesse a une obligation positive de prendre des mesures adéquates pour préserver ses liens familiaux. Elle soutient qu'elle a fait valoir une vie privée et familiale en Belgique, que la partie défenderesse ne conteste pas ; qu'elle est mariée à A. J., titulaire d'un titre de séjour illimité ; qu'ils ont quatre enfants, dont le premier est né en Serbie, et les trois autres en Belgique ; que ces enfants, âgés de 1 à 9 ans, séjournent tous légalement en Belgique comme leur père ; que cette seule circonstance justifie, à ses yeux, l'introduction d'une demande de séjour sur le territoire belge ; que la décision attaquée fait peser sur elle le risque de devoir quitter sa famille, ce qui est complètement disproportionné au regard du jeune âge de ses enfants qui ont besoin d'elle au quotidien, et au regard de la vie privée et familiale qu'elle mène avec son époux ; que la partie défenderesse admet de son propre aveu qu'il faut éviter un risque de rupture de l'unité familiale ; qu'« *emmener les enfants en Serbie n'est pas une option au risque de violer l'article 8 de la CEDH* » ; que « *les 4 enfants du couple ne connaissent que la Belgique qui est leur pays* » et « *n'ont aucuns liens avec la Serbie mis à part le fait que leurs parents ont la nationalité serbe* » ; qu'ils sont scolarisés en Belgique depuis qu'ils ont l'âge d'aller à l'école ; « *que la rentrée des classes est prévue pour septembre 2015 et aucune garantie de retour pour cette date n'est apportée* » ; qu'en lui suggérant de se rendre en Serbie pendant les congés scolaires alors que la décision attaquée lui est notifiée le 22 juillet 2015, la motivation de l'acte attaqué est totalement inadéquate ; que la partie défenderesse devait, « *en tout état de cause et conformément au prescrit du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH conforté par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne* », expliquer en quoi l'ingérence qui découle de la décision attaquée est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique et au bien-être économique de la Belgique ; que la partie défenderesse « *doit indiquer les motifs concrets d'ordre public qui justifient cette ingérence dans la vie privée et familiale dont elle ne conteste pas la légitimité* » ; que la partie défenderesse n'explique pas en quoi, concrètement, son renvoi en Serbie pour y lever les autorisations nécessaires, est nécessaire « *à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'il s'agit uniquement « *d'une règle procédurale, à laquelle il peut être dérogé et qui ne donne aucune garantie sur le droit de pouvoir résider en Belgique* » ; qu'aucune motivation relative à sa situation particulière ne ressort de la décision attaquée.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait en substance valoir qu'elle n'a plus de nouvelles de son pays d'origine depuis qu'elle l'a quitté en 2009 ; que son mari dépend de l'aide sociale ; que dans ces conditions, un retour temporaire en Serbie n'est pas financièrement envisageable ; que la partie défenderesse manque à son devoir de bonne administration dans la mesure où elle n'a, à aucun moment, sollicité d'informations par rapport à sa situation financière ou sociale.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de lui indiquer la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de la loi du 8 juillet 2011, alors qu'elle a introduit une telle requête en même temps que sa deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit une erreur de motivation dans le chef de la partie défenderesse. Elle soutient qu'en tout état de cause, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 « *n'est pas envisageable à ce stade [...]* dans la mesure où son mari dépend du cpas ». Cette circonstance l'a du reste amenée à introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *l'article 6.4. de la directive retour* » permet l'octroi d'un titre de séjour autonome ou d'une autorisation de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres, octroi qui a pour effet d'annuler, suspendre ou empêcher toute décision de retour.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En outre, aux termes dudit article 9bis, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Sur les quatre branches réunies, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (vie privée et familiale depuis plusieurs années en Belgique où vivent son époux et leurs quatre enfants, tous résidant légalement sur le territoire belge, ainsi que sa belle-famille, notamment son beau-père qui est belge ; scolarité des enfants ; absence de famille et de soutiens en Serbie), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et par l'expression de son désaccord avec les motifs de la décision, sans pour autant démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdits motifs.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du fait d'avoir bénéficié d'un séjour légal et régulier en Belgique jusqu'en octobre 2014, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la partie requérante était autorisée au séjour pour une durée limitée qui a pris fin avec une décision de la partie défenderesse du 26 mars 2013, décision qui n'a pas fait l'objet de recours et est définitive.

Pour le surplus, le Conseil souligne que le simple fait d'avoir figuré jusqu'en octobre 2014 au Registre National et sur la composition de ménage de son époux, ne peut en aucune manière engendrer un quelconque droit au séjour dans son chef. Il en résulte qu'à la date de l'introduction de ses demandes d'autorisation de séjour, soit le 7 août 2013 et le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la partie requérante ne séjournait plus légalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne peut pas exciper d'un séjour légal en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour en Serbie pour y lever une autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. S'agissant des conséquences disproportionnées de la décision pour son époux et ses enfants, et des difficultés spécifiques, pour ces derniers, de l'accompagner en Serbie, la partie défenderesse a valablement indiqué dans sa décision que les membres de sa famille ne sont pas expulsés du territoire belge, qu'il est loisible à ses enfants de rester avec leur père en Belgique lors de son séjour temporaire en Serbie, et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, l'argument fondé sur le risque d'une séparation longue voire très longue de sa famille pendant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, en raison de la charge de travail pesant sur la partie défenderesse, est purement spéculatif, et ne saurait entacher la légalité de la décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'absence de nouvelles de son pays d'origine depuis son départ en 2009, la partie défenderesse a considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans être contredite en la matière, que la partie requérante est majeure et âgée de 30 ans, et cette dernière ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait bénéficier de l'assistance d'amis, associations ou autres dans son pays.

3.6. S'agissant des difficultés de son époux, qui émerge au CPAS, pour financer son voyage en Serbie, force est de constater que cet argument n'était pas soulevé dans ses demandes d'autorisation de séjour ni dans aucun de leurs compléments, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil souligne que c'est à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations concernant un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée.

3.7. S'agissant du fait que sa demande d'autorisation de séjour du 1<sup>er</sup> juillet 2014, est également fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt actuel à cette articulation du moyen, dans la mesure où elle admet elle-même n'être pas dans les conditions pour bénéficier d'une telle autorisation de séjour « *dans la mesure où son époux dépend du cpas* ».

Pour le surplus, la partie requérante, qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire belge, n'explicite pas concrètement et précisément en quoi les « *articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE* » seraient violés par la décision attaquée, de sorte que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.8. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.9. Au vu des considérations exposées *supra*, le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM